



REGLEMENT DE VISITE DE LA GALERIE LYMPIA

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique aux visiteurs de la galerie Lympia, aux personnes et groupes autorisés à occuper ses locaux pour des conférences, réceptions ou tout autre manifestation événementielle, ainsi qu'aux prestataires appelés à intervenir dans l'établissement.

Le personnel du musée est chargé :

- d'accueillir, de renseigner et de veiller au bon déroulement de la visite et des manifestations ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments.
- et de faire respecter le présent règlement sous l'autorité de l'Administrateur.

Ce règlement s'applique également sur le parvis de la galerie.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

I. ACCES ET ACCUEIL

Article 1

La galerie Lympia est composée de deux bâtiments distincts : l'ancien bain et le pavillon. L'accès se fait soit par le 2 quai Entrecasteaux, soit par le 52 boulevard Stalingrad.

L'accessibilité aux PMR pour le pavillon se fait uniquement par le 56 boulevard Stalingrad.

La galerie est ouverte du mercredi au dimanche :

- en hiver du mercredi au dimanche de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- en été de 10h à 20h non stop 7 jours sur 7

La galerie est fermée les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

La billetterie et l'accès aux espaces ferment 30 minutes avant l'heure de fermeture de la galerie. Les visiteurs sont invités à quitter les salles d'exposition 15 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 2

L'accès aux expositions de la galerie Lympia est libre en hiver, payant en été. Les droits d'entrée en été sont fixés par délibération du Conseil départemental.

Article 3

L'entrée et la circulation dans les espaces d'exposition sont subordonnées pour tous les visiteurs à la présentation d'un droit d'entrée en cours de validité et d'un justificatif pour les tarifs réduits et les gratuités :

- billet délivré à la caisse
- billet acheté à l'avance
- justificatif de gratuité
- invitation

Les visiteurs doivent conserver leur billet dont la présentation pourra être exigée à tout moment.

Article 4

Pour des raisons de sécurité, les visiteurs et prestataires peuvent se voir demander de présenter le contenu de leur sac aux agents d'accueil et de sécurité.

Article 5

Des casiers peuvent être mis à disposition gratuitement des visiteurs.

La galerie décline toute responsabilité en ce qui concerne tout dépôt dans ces casiers, notamment :

- des sommes d'argent et des chéquiers,
- des objets de valeur tels que bijoux,
- des matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels.

Pour des raisons de sécurité, les visiteurs porteurs de :

- bagages volumineux,
- objets pointus tranchants et contondants,
- parapluies,
- casques de moto, planches et patins à roulette,

doivent les déposer à l'entrée de la galerie.

Tout dépôt dans les casiers doit être retiré le jour même avant l'heure de fermeture du musée. Pour des raisons de sécurité, l'acceptation d'un sac ou d'un paquet dans les casiers peut être subordonnée à son ouverture par le visiteur.

Article 6

Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- toutes armes et munitions à l'exception des armes des représentants de la force publique et transporteurs de fonds,
- des objets dangereux,
- des œuvres d'art ou objets de collection,
- des reproductions et moulages,
- des animaux, à l'exception des non-voyants visitant seul le musée avec leur chien guide d'aveugle et ce, sur justification de la carte d'habilitation du chien.
- des boissons et de la nourriture

A l'intérieur de l'établissement, il est interdit :

- de fumer.
- d'utiliser tout appareil pouvant émettre de la musique ou des sons (*sauf dans le cas de téléchargement d'applications de la galerie*).

Les téléphones portables doivent être mis en mode vibreur et les appels téléphoniques passés en dehors des espaces d'exposition afin de ne pas déranger les autres visiteurs.

Article 7

L'administration se réserve le droit de fermer certaines salles pour des raisons de service ou de sécurité, ou de fermer totalement l'établissement en cas d'affluence excessive, de troubles, grève ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

II. COMPORTEMENT DES VISITEURS

Article 8

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité de l'espace culturel et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

Il est également invité à porter une tenue vestimentaire décente.

En cas de non respect, les agents d'accueil et de surveillance pourront demander à tout contrevenant de quitter sans délai les lieux, sans remboursement du droit d'entrée le cas échéant.

Article 10

Il est demandé aux visiteurs de ne pas :

- toucher aux œuvres (*sauf mention contraire*) et à la muséographie,
- s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation
- franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public,
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'établissement,
- apposer des graffitis, inscriptions ou toute salissure en tout endroit du musée,
- jeter à terre des papiers et détritrus,
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante,
- manipuler sans motif valable un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours
- distribuer des imprimés ou procéder à des quêtes ou des sondages dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation de l'administration du musée,
- se livrer à toute manifestation contraire aux bonnes moeurs.

Article 11

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents d'accueil et de surveillance pour des motifs de service.

Article 12

Un livre d'or est à la disposition des visiteurs à l'accueil.

III. VISITES DE GROUPES

Article 13

Pour les groupes, et a minima, il est exigé ce qui suit.

Pour les groupes scolaires :

- 1 accompagnateur pour 6 élèves de maternelle
- 1 accompagnateur pour 8 élèves de primaire
- 1 accompagnateur pour 15 élèves au collège
- 1 accompagnateur pour 30 élèves au lycée

Pour les autres groupes :

- 1 accompagnateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- 1 accompagnateur pour 12 enfants pour les plus de 6 ans
- 1 accompagnateur pour 20 personnes pour les groupes adultes.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner l'exclusion du groupe.

Article 14

L'effectif maximum de visiteurs en groupe ne peut excéder 20 personnes pour les visites adultes et 30 personnes réparties en sous-groupes pour les visites scolaires (sans les accompagnateurs) pour des raisons de sécurité, de confort et de qualité de visite.

Article 15

Les visites guidées peuvent se faire sous la conduite :

- du médiateur de la galerie,
- des guides interprètes extérieurs titulaires de la carte professionnelle de guide

- des enseignants guidant leurs élèves,
- de toute personne dont les compétences ont été reconnues et autorisées par l'administration de la galerie.

Article 16

Les demandes de réservation pour les groupes doivent se faire par téléphone au 04 89 04 53 10 et via les formulaires de contact disponibles sur le site Internet

<https://galerielympia.departement06.fr/accueil-public/informations-pratiques-15114.html>

V. PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 17

Les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé de l'opérateur. La galerie Lympia décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

Les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Pour la protection des oeuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

Article 18

Il est interdit de prendre une photographie d'un membre du personnel de la galerie en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

Article 19

Pour une prise de vue nécessitant un matériel spécifique (pied, flash pro...), le visiteur doit faire une demande d'autorisation spécifique.

Article 20

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

VI. SECURITE DES PERSONNES, DES OEUVRES ET DU BATIMENT

Article 21

Tout événement de nature à compromettre le confort et la sécurité des visiteurs doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance.

Tout visiteur témoin de l'enlèvement, de la dégradation d'une œuvre ou d'un quelconque acte de malveillance, en l'absence d'un agent de la galerie, doit immédiatement donner l'alerte

Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel de la galerie lorsque le concours des visiteurs est requis.

Article 22

En cas de tentative de vol dans la galerie, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 23

L'administrateur du musée peut à tout moment interdire l'accès pour des raisons de sécurité.

Article 24

En cas d'alarme, les visiteurs sont invités à évacuer le musée dans le respect des consignes données par les agents d'accueil et de sécurité, et se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AU PARVIS

Article 25

Le parvis étant un espace partagé piétons-véhicules, les visiteurs sont appelés à la plus grande vigilance.

Est interdit tout acte susceptible de menacer ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment :

- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissages, escalades ;
- gêner la circulation des véhicules ;
- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les ouvrages ;
- apposer des affiches ou écriteaux mobiles et effectuer des inscriptions ou graffitis de quelque nature que ce soit ;
- jeter à terre papier ou détritrus ;
- abandonner, même quelques instants, des objets personnels.

VII. INFORMATIONS ET APPLICATION DU REGLEMENT

Article 26

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de la galerie et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 27

Le présent règlement est disponible à l'accueil de la galerie Lympia et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes.